

MISSION INTERMITTENCE

ANNEXES VIII ET X : RENDEZ-VOUS EN DÉCEMBRE ?

La Mission de concertation mise en place par le Premier Ministre – suite aux actions et manifestations qui ont suivi la signature de l'Accord du 22 mars 2014, auxquelles nous avons appelé les ouvriers et techniciens à participer –, mission de concertation présidée par trois rapporteurs, Mme Hortense ARCHAMBAULT ancienne directrice du Festival d'Avignon, M. Jean-Patrick GILLE, député, et M. Jean-Denis COMBREXELLE, ancien Directeur Général du Travail et Conseiller d'État, a repris ses travaux.

Participent aux réunions de cette concertation l'ensemble des représentants des Syndicats patronaux des différentes branches d'activité (Production cinématographique et audiovisuelle, Spectacle vivant), et l'ensemble des Organisations syndicales de salariés représentatives dans nos différentes branches d'activité.

Ces réunions se déroulent également en présence des représentants des différentes Institutions sociales professionnelles :

- Audiens,
- Caisse des Congés Spectacles,
- AFDAS,

Et des représentants des institutions sociales interprofessionnelles :

- Pôle-Emploi,
- Unédic,
- Sécurité sociale.

Suite à cette concertation, avant fin décembre, les trois rapporteurs doivent remettre au Premier Ministre leur rapport, conclusions et propositions de réforme, notamment de l'ensemble des règlements et des champs d'application des Annexes VIII et X.

Le SNTPCT participe régulièrement à ces réunions et a déjà déposé, complémentirement à sa plateforme revendicative, deux contributions écrites en réponse aux demandes des Rapporteurs dans le cadre des travaux qu'ils ont charge de conduire (**ci-après : la deuxième contribution que le SNTPCT a établie**).

Ces travaux ont pour objet d'établir une expertise générale de la situation relative aux conditions sociales et réglementaires de l'emploi des salariés intermittents des différentes branches de la profession afin de porter en particulier une réforme du régime d'assurance chômage des intermittents de nos différentes branches d'activité et des réglementations sociales (Sécurité sociale, Caisses de retraite...).

Courant décembre, nous examinerons lesquelles de nos demandes seront prises en compte dans le rapport et retenues, en particulier sur la réforme de la réglementation des Annexes VIII et X.

La renégociation des conditions d'indemnisation chômage des ouvriers et techniciens intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle, des techniciens intermittents du spectacle vivant et des artistes, est une priorité que le Gouvernement doit imposer aux Confédérations patronales – MEDEF, CGPME, UPA – notamment.

Paris, le 18 septembre 2014

Le Conseil syndical

MISSION INTERMITTENCE

DEUXIÈME CONTRIBUTION DU SNTPCT

Paris, le 4 août 2014

Mme Hortense ARCHAMBAULT,
M. Jean-Denis COMBREXELLE
M. Jean-Patrick GILLE
MISSION INTERMITTENCE

Madame, Messieurs,

Suite à notre communication du 16 juillet 2014, il nous semble indispensable de dresser un historique des différentes et principales modifications réglementaires de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage et relatif à l'emploi des techniciens du Spectacle vivant, tant en ce qui concerne le champ d'application des employeurs que la codification NAF à laquelle l'emploi de ces techniciens est référencé, ainsi qu'aux différentes listes de métiers et fonctions référencés à ces codifications ;

Et d'autre part de souligner les effets que les différentes modifications réglementaires ont généré comme conséquence sur les pratiques d'emploi et de salaires des techniciens de la la Production et de la Prestation d'émissions de télévision dites «de flux», indépendamment des techniciens de la Production de films cinématographiques et de télévision.

C'est au 1^{er} janvier 1965 que les partenaires de l'UNÉDIC ont institué, dans le cadre du Règlement général, une Annexe d'assurance-chômage professionnelle – l'Annexe VIII – applicable aux Entreprises de production cinématographiques, de films de télévision et de films publicitaires, applicable limitativement aux ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films.

La liste des fonctions professionnelles fixée par l'Annexe était celle répertoriée par la Convention collective applicable à la Production cinématographique, à la Production de films de télévision et à la Production de films publicitaires.

Le montant des indemnités journalières Assedic était forfaitaire et calculé en référence aux montants de la grille de salaires minima fixée par la Convention.

Ce mode de calcul des indemnités journalières référencé pour chacune des fonctions listées aux salaires minima fixés par la convention collective – au lieu d'être référencé au salaire réel – avait pour effet de minorer le montant de ces indemnités, compte tenu du fait que les salaires réels pratiqués étaient très supérieurs auxdits minima conventionnels.

Ce règlement particulier annexé au Règlement général avait pour objet d'adapter un règlement d'indemnisation chômage particulier prenant en compte la spécificité de l'activité économique de la Production de films qui correspond à la durée de réalisation d'un film déterminé, et à la spécificité de l'emploi à durée déterminé des collaborateurs ouvriers et techniciens concourant indépendamment à la réalisation de chacun des films ; comme il en est pour la Production cinématographique dans tous les pays du monde...

Par ailleurs, cette situation économique et sociale professionnelle des métiers et fonctions répertoriées ne relevait pas du marché interprofessionnel de l'emploi.

Au 1^{er} janvier 1980, à la liste des fonctions professionnelles de la Production de films a été adjointe parallèlement une liste de titres de fonctions propre à l'ex-O.R.T.F.

Les appellations de ces titres de fonction correspondaient à ceux établis par la Convention collective de l'ex-O.R.T.F. et pour l'essentiel étaient des dénominations différentes de celles des techniciens de la Production cinématographique et de téléfilms.

Ils correspondaient aux fonctions propres à l'activité économique spécifique qui est celle, propre aux chaînes de télévision, à savoir la captation sous forme d'enregistrement ou de diffusion en direct d'émissions de télévision dites « de flux ».

La liste de ces titres de fonctions – techniciens de l'ex-O.R.T.F. – a été transposée empiriquement en correspondance des titres de fonctions et des salaires minima des ouvriers et techniciens de la Production de films ;

Et fixait un montant d'indemnité journalière à égalité pour les titres de fonctions des ouvriers et techniciens de la Production de films et les titres de fonctions des techniciens de l'ex-O.R.T.F., sans considérer que la Convention collective de la Production cinématographique et ses grilles de salaires minima ne s'appliquaient pas aux techniciens de l'ex-O.R.T.F.

Vu que les salaires réels pratiqués par les sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. étaient de moitié inférieurs aux salaires minima de la Production cinématographique et de films de télévision, il en résultait que le montant des indemnités chômage versées à ces techniciens atteignait des montants égaux et parfois supérieurs aux salaires réels qu'ils percevaient.

Par ailleurs, ce dispositif d'indemnisation forfaitaire, selon les titres de fonctions ouvrait la porte à de nombreuses dérives du fait qu'il permettait de jouer sur le véritable titre de

fonction exercée par le technicien et lui attribuer indûment un titre de fonction hiérarchiquement supérieur.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII permettait ainsi aux sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. de faire compenser pour les techniciens engagés sous contrat à durée déterminée une politique de salaires fondée sur le bas de la grille des techniciens permanents.

Cette politique de salaires, liée indissociablement au dispositif d'indemnisation forfaitaire de l'Annexe VIII, a été mise à profit non seulement par les sociétés de télévision publiques, mais aussi par les sociétés de télédiffusion privées, les sociétés de production d'émissions de télévision « de flux », et par les entreprises de prestation de service pour la télévision concourant à la réalisation des dites émissions de télévision de flux.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII, exorbitant du Règlement général, a été maintenu jusqu'en 1999.

Ce n'est qu'à dater de 1999 que la fixation forfaitaire des indemnités journalières a été supprimée et que les montants des indemnités des techniciens de l'Annexe VIII ont été calculés tant pour les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, de films publicitaires et de films de télévision que pour les techniciens de la Production d'émissions de télévision dites « de flux » en référence au salaire réel perçu et soumis à cotisation.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII a eu pour effet, pour la branche d'activité économique de la Production des émissions « de flux » de la télévision, pour les Entreprises de télédiffusion publiques et privées et les Entreprises de prestation de service de la production d'émissions de télévision de démanteler l'emploi des techniciens permanents sous CDI en leur substituant des techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Vu que bon nombre de ces emplois et fonctions relevaient d'une activité continue et pérenne propre à la télévision et afin d'éviter que l'emploi de ces techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage ne soit requalifié en CDI, une politique de turn-over de l'emploi desdits techniciens a été mise en place et organisée.

À cet effet, la convention collective de l'audiovisuel public précisait qu'un même technicien ne pouvait être engagé pour plus de 140 jours sur une période de 52 semaines. Pour un même poste continu, il fallait donc employer respectivement deux techniciens...

Afin de dissimuler le recours à des contrats à durée déterminée d'usage relatif à des activités permanentes pour lesquelles celui-ci ne peut en aucun cas se justifier – ex. l'exploitation des équipements, la régie finale, la documentation, le sous-titrage, le doublage, la réalisation des journaux télévisés et d'émission récurrentes, etc. –, l'ensemble des sociétés de diffusion, de production et de prestation de la Production dite « de flux »

ont recours selon les cas à des entreprises de prestation de service qui prennent le relais comme employeurs et garantissent la continuité de l'emploi des techniciens dans la même entreprise.

Ces pratiques n'ont pas cessé et se poursuivent toujours.

Cette organisation de l'emploi des techniciens concourant à la réalisation d'émissions de télévision dites « de flux » a eu pour effet de précariser de manière générale l'emploi des techniciens de la Production de flux.

Cette possibilité pour les employeurs d'avoir recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage a été par ailleurs – étape par étape – élargie à d'autres secteurs d'activité économique : la radio, l'édition phonographique, la diffusion de télévision.

Cette politique de l'emploi nécessitant un fort volant de techniciens disponibles sur le marché a fait qu'une multitude d'écoles privées proposant des formations aux métiers des techniciens dits « de l'audiovisuel » sont apparues.

Ainsi aujourd'hui, ce sont plus de 2 000 à 2 500 jeunes gens qui arrivent sur le marché de l'emploi de l'audiovisuel, dont l'immense majorité ne connaît aucun débouché, mais permet aux employeurs de jouer d'une concurrence exacerbée en ce qui concerne le montant des salaires des techniciens.

Soulignons par ailleurs que les conventions collectives de cette branche d'activité de flux fixent des niveaux de salaires minima pour les techniciens permanents qui sont de plus de 50 % inférieurs aux salaires minima des techniciens intermittents ; niveaux de salaires qui ne sauraient inciter les techniciens à accepter d'être embauchés sous contrat à durée indéterminée ou à demander la requalification de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

L'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage assure à ces employeurs toute liberté quant à la gestion de l'emploi, des conditions de travail et de salaire en jouant librement des durées d'engagement répétitif et successif des techniciens qu'ils emploient.

Soulignons que cette politique salariale conventionnelle et de l'emploi sous contrats à durée déterminée d'usage répétitifs et successifs est également celle pratiquée par les Entreprises de production de films ou de séries d'animation.

Rappel des différentes modifications du champ d'application de l'Annexe VIII qui sont intervenues

EN 1992, le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe VIII – était ainsi défini :

Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis non selon leur forme juridique mais selon leur domaine d'activité, à savoir :

Production d'œuvres cinématographiques :

Production de films.

Code APE 8602 dans la nomenclature INSEE

Activités réglementées par le CNC,

Production d'œuvres audiovisuelles :

Pour le Ministère de la culture, la production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.

Production de films publicitaires

Production de vidéos

Le code APE 8602 regroupant l'ensemble des activités de production de films.

L'annexe n°2 fixait deux listes de titres de fonctions :

- L'une relative aux titres des métiers et fonctions des ouvriers et techniciens de la production de films cinématographiques, de télévision et de films publicitaires,
- L'autre relative aux titres de fonctions des techniciens de la production audiovisuelle.

EN 1993, le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe VIII – était ainsi défini :

Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis non selon leur forme juridique mais selon leur domaine d'activité, à savoir :

Production d'œuvres cinématographiques

Production d'œuvres audiovisuelles :

La production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.

Production de films publicitaires

Production de vidéos

Et répertoriés sous les codes :

- 921A : Production de films pour la télévision

- 921B : Production de films institutionnels et publicitaires
- 921C : Production de films pour le cinéma
- 921D : Prestation technique pour le cinéma et la télévision
- 922B : Production de programmes de télévision

Dans la nomenclature NAF, ancien code 8602 dans la nomenclature INSEE

La nouveauté de ce nouveau champ d'application a consisté à subdiviser le code INSEE 8602 en 5 codes NAF spécifiques.

De plus il a intégré dans le code NAF 92.1B conjointement à la production de films publicitaires, la production de films institutionnels, qui relève d'une activité d'entreprises spécialisées dans l'organisation de colloques et autres manifestations de communication d'entreprise qui en assurent la captation vidéo.

Il s'agit d'une activité qui ne peut en aucun cas être confondue ni rattachée avec celle de la production de films publicitaires.

EN FÉVRIER 1999, le champ d'application des employeurs de l'Annexe VIII est considérablement élargi à d'autres activités que celles de la production de films et de la production d'émissions audiovisuelles et est ainsi défini :

Les dispositions de l'annexe VIII s'appliquent aux employeurs des ouvriers et techniciens de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio et de la diffusion dans les domaines d'activité définis ci-après :

- *Edition d'enregistrement sonore :*
Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.
- *Production d'œuvres cinématographiques :*
Il faut entendre la production et la réalisation de longs et courts métrages. Sont concernées les entreprises de production de films, désignées sous le nom de « producteurs », ayant leur siège social en France (titre I^{er}, art. 1^{er}, de la convention collective nationale des techniciens de la cinématographie).
- *Production d'œuvres audiovisuelles :*
Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.
- *Production de programmes de radio :*
Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.
- *Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision :*
Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.
et répertoriés sous les codes NAF de la nomenclature INSEE :
- 22.1 G Edition d'enregistrements sonores ;

- 92.1 A Production de films pour la télévision ;
- 92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92.1 C Production de films pour le cinéma ;
- 92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision ;
- 92.2 A Activités de radio ;
- 92.2 B Production de programmes de télévision ;
- 92.2 C Diffusion de programmes de télévision

En référence à ces différents codes d'activité, l'annexe n°2 de l'Annexe VIII établit 6 listes de fonctions professionnelles différentes, spécifiques, attachées à chacun de ces codes.

La nouveauté est que, dorénavant, le recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage est élargi et applicable :

aux entreprises d'enregistrements sonores,
à l'activité de radiodiffusion,
et à l'activité de diffusion de programmes pour la télévision

Les activités de ces entreprises, qui étaient auparavant exclues de l'activité de production de films cinématographique et audiovisuelle ont ainsi été intégrées dans le champ d'application de l'Annexe VIII et autorisées à recourir au Contrat à durée déterminée d'usage pour la liste des titres de fonctions qui y sont référencés.

L'ANNEXE X ?

EN 1992, le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe X – est ainsi défini :

Les employeurs visés à l'article L.351-4 du Code du travail sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout artiste du spectacle visé à l'article L-762-1 du Code du travail.

*Les employeurs visés à l'article L.351-4, personnes physiques ou morales, produisant des spectacles sont tenues d'assurer contre le risque de privation d'emploi les techniciens **qu'ils emploient à l'occasion des spectacles qu'ils produisent.***

Le champ d'application de l'Annexe X s'appliquait indistinctement à tout entrepreneur ou entreprise, personne morale ou physique, produisant des spectacles, sans référence à un code d'activité NAF particulier.

Conjointement à l'engagement des artistes, aucune liste de fonctions professionnelles relative à l'emploi des techniciens n'y était fixée.

Le montant des indemnités journalières de chômage qui était servi, était calculé en référence au salaire réel perçu.

Il n'était pas considéré qu'existaient un corps de métiers et de fonctions professionnelles qui pouvait être limité à la seule activité de la production de Spectacles vivants.

Le seul critère de l'emploi des techniciens était que l'objet de l'activité de leurs employeurs soit référencé aux spectacles qu'ils produisent.

EN 1999 le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe X – est ainsi défini :

I. - Les employeurs

Les dispositions de l'annexe X s'appliquent aux employeurs des ouvriers et techniciens relevant des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail produisant des spectacles vivants ou effectuant des prestations techniques pour la réalisation de spectacle.

Par spectacle vivant il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des cinq catégories suivantes :

Première catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :

- 92.3A – Activités artistiques*
- 92.3B – Services annexes du spectacle*
- 92.3D – Gestion de salles de spectacle*
- 92.3J – Autres spectacles*

Deuxième catégorie : les employeurs des régies des collectivités publiques et des théâtres d'essai non assujettis à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles mais dont le code NAF est l'un des suivants : 92.3 A, 92.3 B et 92.3 D.

Troisième catégorie : les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label « prestataires de services du spectacle vivant ».

Quatrième catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la première catégorie visée ci-dessus et affiliés à la caisse des congés spectacle.

Cinquième catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Indépendamment des artistes, en référence à ces codes d'activité sont fixées trois listes de titres de fonctions spécifiques à ceux-ci.

L'institution de ces codes NAF professionnalise et limite le champ des employeurs des activités du Spectacle vivant à ces différents codes.

Indépendamment de l'imprécision des activités répertoriées aux codes 92.3A, 92.3B, 92.3J, celui NAF **92.3B** Services **annexes** aux spectacles regroupe plus de 2000

entreprises et s'applique à l'activité de services techniques spécialisés (machinerie, costumes, éclairage, sonorisation, et décoration de manière générique...).

Ce code permet à un très grand nombre de ces entreprises d'exercer des activités qui sont étrangères à la prestation de service pour le spectacle vivant, et leur permet d'employer des techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage pour des activités économiques et professionnelles connexes, à savoir :

- décoration ou aménagement d'intérieur d'appartement
- aménagements de vitrine,
- construction d'échafaudages notamment en vue de ravalements d'immeuble,
- ateliers de menuiserie, activités relatives au bâtiment, etc.

Ce sont ainsi des dizaines de milliers de salariés intermittents qui peuvent être répertoriés sous l'annexe X.

Les titres de fonctions relatifs au montage de structures, d'échafaudages, de menuiserie, etc. sont exorbitantes des activités propres au Spectacle vivant et ne devraient pas figurer dans la liste des fonctions éligibles à l'Annexe X.

Compte tenu de la définition de ce code d'activité NAF, le Syndicat des employeurs qui représente les prestataires du Spectacle vivant, le SYNPASE, afin de restreindre et d'interdire à la majorité de ces entreprises relevant du code NAF 92.3B de pouvoir se prévaloir de l'activité de prestation de service du Spectacle vivant et leur interdire le recours au contrat à durée déterminée d'usage pour des activités étrangères au Spectacle vivant, a décidé d'instituer, dans le cadre de ce code un label : « prestataires de service du spectacle vivant », qui recense limitativement environ 450 entreprises, sur les 2000 entreprises ayant ce même code d'activité.

L'activité principale de ces 450 entreprises est censée être limitée à la prestation de service pour le Spectacle vivant, cependant, rien ne leur interdit d'exercer conjointement des activités qui ne relèvent pas du Spectacle vivant, d'autant que les titres de fonctions qui sont référencés à ce code relèvent de fonctions professionnelles génériques qui s'exercent indifféremment pour l'activité du Spectacle vivant ou pour des activités économiques interprofessionnelles.

Au total, ces entreprises relevant du code d'activité 92.3B en 2005 ont employé plus de 51 000 salariés intermittents engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Il est manifeste que la nomenclature NAF 92.3B d'une part et les dispositions réglementaires qui résultent du label d'autre part ne permettent pas de limiter le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls techniciens dont l'activité est relative à la prestation de service pour le Spectacle vivant.

LE 26 JUIN 2003, LE NOUVEAU PROTOCOLE D'ACCORD a consisté à intégrer les champs d'activités relatifs au Spectacle vivant et les listes de fonctions professionnelles qui y étaient référencées dans les champs d'activité propres à l'Annexe VIII :

L'Annexe X s'applique exclusivement aux artistes tels qu'ils sont définis à l'article L.762-1 du Code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminé par des employeurs relevant de l'article L.351-4 ou L. 351-12 dudit Code.

L'Annexe VIII s'applique dorénavant non seulement aux activités qu'elle regroupait précédemment mais aussi à l'ensemble des activités relatives au Spectacle vivant.

L'annexe n°1 de l'Annexe VIII énumère ainsi 12 codes d'activité ainsi que suit :

- 22.1G Edition d'enregistrements sonores
- 92.1C Production de films pour le cinéma
- 92.1A Production de films pour la télévision
- 92.1B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.2B Production de programmes de télévision
- 92.1D Prestation technique pour le cinéma et la télévision
- 92-2A Activités de radio
- 92-2D Edition de chaînes généralistes
- 92-2E Edition de chaînes thématiques
- 92-3A Activités artistiques
- 92-3K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services, des bals, des écoles, clubs et professeurs de danse
- 92-3B Titulaires du label Prestataires de service du Spectacle vivant

L'annexe n°2 référence à ces codes NAF, 7 listes de titres de fonctions.

Cette liste relative au champ d'application de l'Annexe VIII, tant en ce qui concerne les champs d'activité des entreprises que les différentes listes de titres de fonctions a été modifiée par la nouvelle codification NAF mise en place par l'INSEE en 2008.

Cette nouvelle codification a encore élargi le champ d'activité des entreprises pouvant se prévaloir de l'Annexe VIII et de l'engagement des techniciens sous contrat à durée déterminée d'usage, activités qui pourtant sont étrangères à la production cinématographique et audiovisuelle ;

- l'activité des laboratoires,
- l'activité des studios de cinéma qui sont des loueurs de locaux,
- l'activité de louage de matériels de tournage,
- l'activité des régies de diffusion, etc.

qui sont des activités qui ont été intégrées indûment dans le champ d'application de l'Annexe VIII.

Dans le même temps, a été élargie la liste des titres de fonctions en référence aux champs d'application de la Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement qui regroupe :

- la prestation de service pour la production cinématographique et audiovisuelle et ces nouvelles activités économiques,
- et les entreprises de prestation de service pour le spectacle vivant et l'événement qui recouvrent des activités de prestations de service multiples et diverses, au-delà de la seule activité du Spectacle vivant.

Ainsi, étapes par étapes, sous l'impulsion de certaines Organisations d'employeurs, un mélange et une confusion des définitions de la codification NAF ont été organisés et ainsi ont été intégrées des activités économiques étrangères à la Production cinématographique et audiovisuelle et à la Production de spectacles vivants.

De ce fait, la seule caractéristique propre à ces salariés n'est plus leur profession mais leur qualité de salarié engagé sous contrat à durée déterminée d'usage dite « intermittent ».

Nous sommes loin de l'objet initial de l'Assurance chômage instituant l'Annexe VIII relative aux métiers et fonctions spécifiques aux activités de la Production cinématographique et audiovisuelle, et à l'Annexe X relative à l'engagement des artistes et des employeurs produisant des spectacles vivants.

Ainsi, étape par étape, les règlements d'assurance chômage professionnels que constituaient l'Annexe VIII et l'Annexe X ont été dévoyés de leur objet professionnel et économique initial au profit de la notion générique de l'emploi « intermittent ».

Par conséquent, il convient :

de redéfinir précisément les codifications d'activité NAF relatifs à la seule Production cinématographique et audiovisuelle et du Spectacle vivant, ainsi que les listes de métiers et de fonctions professionnelles relatives à ces codes, également de redéfinir les champs d'application de certaines conventions collectives.

Il semble évident qu'il convient de réexaminer et de redéfinir les codifications NAF et leurs définitions en rapport aux différentes activités fixées initialement, à savoir :

Une codification NAF spécifique à l'activité de la Production de films cinématographiques et publicitaires,

Une codification NAF propre à l'activité de Production de films de télévision,

Une codification NAF propre à l'activité des Entreprises de production d'émissions de télévision dites « de flux »,

Une codification NAF relative à la Production et la captation audiovisuelle d'émissions de flux de télévision et à la captation des manifestations sportives ou commémoratives occasionnelles pour la télévision, excluant les laboratoires, les

studios, les loueurs de matériels de tournage, les régies de diffusion, le montage de structures, d'échafaudages, etc.

Une codification NAF propre à l'activité de Production de séries ou de films d'animation,

Une codification NAF relative aux Personnes morales ou physiques produisant des spectacles permanents ou occasionnels,

Une codification NAF limitée au seul objet de la Prestation de service liée à la production de spectacles donnant lieu à l'engagement d'artistes.

À propos des champs d'application de certaines des Conventions collectives et de leur corrélation avec la nomenclature NAF :

- a) Le champ d'application de la Convention collective de la Production cinématographique couvre la production de films cinématographique et la production de films publicitaires

Dans la nouvelle Annexe du 22 mars 2014, ne figure pas, conjointement à la production cinématographique, le code NAF correspondant à la production de films publicitaires.

Il en résulte qu'actuellement Pôle-Emploi refuse de prendre en compte les durées d'emploi des techniciens qui concourent à la réalisation des films publicitaires et qu'il convient dans les meilleurs délais, comme nous l'avons demandé, de réintroduire l'activité de production de films publicitaires dans la liste des techniciens de la production cinématographique, en application des titres de fonctions fixés par la Convention collective.

- b) La convention collective de la Production audiovisuelle :

Le champ d'application de cette Convention couvre indistinctement trois branches d'activités économiques, professionnelles et sociales distinctes qui sont répertoriées respectivement sous les codes :

- 92.1A
- 92.1B
- 92.2B

actuellement répertoriés limitativement sous deux codes, le 59.11A et le 59.11B.

Ce nouveau code 59.11A, contrairement aux codes précédents 92.1A qui était relatif spécifiquement à la Production de films pour la télévision qui fait l'objet d'une activité réglementée par le Centre National du Cinéma et l'Image Animée et le code 92.2B qui était relatif spécifiquement à la Production d'émissions dites « de flux » pour la télévision,

regroupe, fond et confond indûment ces deux branches d'activité économique, sociales et professionnelles spécifiques distinctes.

Le code 92.1B – aujourd'hui 59.11B – qui correspond à la Production de films institutionnels et publicitaires notamment, n'a pas et ne peut plus prendre en compte la Production de films publicitaires, laquelle relève de la Convention de la Production cinématographique.

Concernant la production et la réalisation des films institutionnels, cette activité devrait être regroupée et intégrée aux activités qui étaient fixées dans l'ancien code 92.2B - Production d'émissions de flux pour la télévision.

Le fait que le champ de la Convention collective de la Production audiovisuelle couvre indistinctement l'activité de Production de films de télévision d'une part et l'activité de Production de programmes de télévision d'autre part :

dissimule le fait que ces deux activités économiques, professionnelles et sociales n'ont rien de commun et sont représentées respectivement par deux Organisations d'employeurs distinctes, l'USPA en particulier pour la production de films de télévision et le SPECT pour la production des émissions de télévision « de flux ».

Ces deux branches d'activité économique devraient relever de deux champs conventionnels distincts et spécifiques.

En effet, en confondant la branche d'activité de la Production de films de télévision où il est constant que les producteurs aient recours à l'emploi d'ouvriers et de techniciens sous contrat à durée déterminée d'usage comme il en est pour la Production de films cinématographique, avec la branche d'activité de la Production d'émissions dites « de flux »,

cette confusion conventionnelle dissimule et veut faire croire que tous les emplois d'ouvriers et de techniciens pour ces deux branches d'activité relèvent de l'emploi sous contrat à durée déterminé d'usage, que les émissions de télévision soient récurrentes ou non.

En effet, les conditions d'emploi des techniciens concourant à la production d'émissions de télévision dites « de flux » ne sont pas professionnellement comparables et constituent un corps de techniciens spécifiques qui ne se confond pas avec ceux de la production de films de télévision.

Si dans le cadre de la production d'émissions de télévision, dans un certain nombre de cas, il est légitime que ces entreprises puissent avoir recours au contrat à durée déterminée d'usage, dans un certain nombre d'autres cas, notamment pour ce qui concerne la production d'émissions récurrentes, ce recours est abusif et les techniciens devraient être engagés sous contrat à durée indéterminée.

Cependant, vu le niveau des salaires qui sont fixés pour les techniciens engagés sous contrat à durée indéterminée par cette Convention collective, il est évident que peu de techniciens peuvent accepter des conditions salariales qui sont inférieures de plus de 50 % aux salaires fixés pour les intermittents. Ainsi, pour changer cet état de fait et réinstaurer des emplois permanents à durée indéterminée, le niveau de ces salaires doit être fortement réévalué.

c) La Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement :

Rappelons qu'à l'origine, avait été conclue une convention collective dite de l'Audio-Vidéo-Informatique.

Le champ d'application de cette Convention collective cadrerait très précisément l'activité des entreprises de prestation de service de la Production cinématographique et de télévision et les titres de fonctions professionnels relevant de l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage.

Cette convention collective qui avait été étendue a été dissoute et lui a été substituée la Convention collective des Entreprises techniques au service de la Création et de l'Évènement.

Cette convention a pour objet de couvrir deux branches d'activité économiques sociales et professionnelles distinctes :

Ces deux activités sont respectivement représentées pour les employeurs par la FICAM en ce qui concerne l'activité de prestation pour le cinéma et pour l'audiovisuel,

Et d'autre part par le SYNPASE concernant les activités de prestation de service pour le Spectacle vivant et l'événementiel.

Les titres de fonctions professionnelles et les grilles de salaires minima afférentes à ces deux branches d'activité sont séparées et spécifiques à l'une et à l'autre.

Concernant la branche d'activité initiale de la prestation de service pour le cinéma et l'audiovisuel :

- ont été rajoutées l'activité des laboratoires – développement et tirage des copies – , - post-production, doublage et sous-titrage, etc., celle des auditoriums, celle des loueurs de matériels, celle des studios.

Il en résulte que la liste des titres de fonctions – CDD d'usage –, telle qu'elle figure dans la Convention collective ne saurait être dans sa totalité référencée au champ d'application de l'Annexe VIII et qu'il conviendra de limiter strictement les titres de fonctions à la captation d'émissions de télévision (notamment retransmissions sportives, variétés, captations de spectacles pour la télévision, etc.).

Concernant la branche d'activité de la prestation de service pour le Spectacle vivant :

Il s'agit d'une activité économique spécifique, relative à l'activité du Spectacle vivant, qui ne devrait pas se confondre avec le champ d'activité de la prestation de service pour le cinéma et l'audiovisuel et dont les titres de fonctions afférents devraient être strictement limités à l'activité du Spectacle vivant et non à des fonctions professionnelles génériques s'exerçant dans d'autres secteurs d'activité.

En conclusion de l'ensemble de ces observations, il semble indispensable :

qu'une corrélation précise soit établie entre les codifications NAF et les champs d'application de certaines des conventions collectives.

que soit délimitées précisément les listes de titres de fonctions relatifs à l'engagement de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Vu, d'une part que l'économie de la Production cinématographique et audiovisuelle est une économie industrielle,

que l'économie du Spectacle vivant d'autre part est une économie au service de l'expression culturelle territoriale assujettie pour une part principale au budget du Ministère de la Culture et des collectivités territoriales,

ces deux économies ne sauraient être confondues économiquement, socialement et professionnellement.

Aussi pour tenir compte de ces spécificités économiques et tenir compte des conditions sociales de l'emploi propres aux techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle et des conditions sociales de l'emploi propres à l'activité du Spectacle vivant, il convient de réinstaurer deux Annexes spécifiques à ces deux économies.

Je vous remercie de votre attention.

Veillez agréer, Madame, Messieurs...

Pour la Présidence...